

97B2268

**CESSION DE PARTS
SOCIALES**

25 OCT. 2007

A 11590

ENTRE LES SOUSSIGNES :

RAVINET Patricia, née le 28 juillet 1973 à Le MANS (Sarthe) de nationalité Française, célibataire, demeurant : 3 bis rue du métro-Charonne - 91300 MASSY
D'UNE PREMIERE PART,

Ci-après dénommés « la Cédante »

ET

GILBERT Roselyne, née le 18 juin 1954 à BLOIS (Loir et Cher), de nationalité française, mariée sous le régime de la communauté légale de biens, demeurant : 19 rue de la Grande aux Dîmes - 91680 BRUYERES LE CHATEL.

D'UNE SECONDE PART,

Ci-après dénommée « le Cessionnaire ».

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Il existe une Société à Responsabilité Limitée dénommée « AB Certification » au capital de 64.632 Euros, divisé en 500 parts numérotées de 1 à 500 de 129,26 Euros de valeur nominale chacune, constituée le 19 octobre 1997 au capital de 50.000 Francs par acte sous seing privé, pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY.

Le siège social est sis à CHAMPLAN - 91160 - Z.A. Les Belles Fontaines - 99 Route de Versailles.

Cette société est immatriculée au R.C.S. d'EVRY sous le n° B 414 513 275.

La gérance de la Société est assurée depuis le 26 juillet 2007 par Monsieur Jean-Charles HEITZMANN.

AB Certification a pour objet social :

La Certification de différentes entités : entreprises, sites, activités, environnement, produits, personnes, et toutes activités y afférent tels que : audits, stages de formation, etc.

Selon le chapitre 3 des Statuts de la société en date du 1^{er} mars 2003, les cessions de parts, objets des présentes, sont autorisées entre la Cédante et le Cessionnaire, déjà agréés en tant qu'associés.

R6. PR

La répartition actuelle du capital de la Société est la suivante :

Mme ADAM M. Thérèse	10 parts	N° 1 à 10
Mme DESTIGNI Catherine	5 parts	N° 11 à 15
Mr GRANDCLAUDON Gilles	10 parts	N° 16 à 25
Mme KERLEAU M. Françoise	15 parts	N° 26 à 40
Mr NDEBY Jacques	15 parts	N° 41 à 55
La société FREA	425 parts	N° 56 à 480
Mr Jean-Charles HEITZMANN	7 parts	N° 481 à 487
Mr Georges ABI RACHED	6 parts	N° 488 à 493
Melle Patricia RAVINET	20 parts	N° 494 à 500

TOTAL 500 parts

CECI EXPOSE IL A ETE PASSE A LA CESSION DE PARTS SUIVANTE :

1. Cession de parts de Melle RAVINET Patricia, au profit de Mme GILBERT Roselyne

Par les présentes, Melle patricia RAVINET, susnommée, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties de fait et de droit ordinaires,

SEPT (7) PARTS SOCIALES

portant les numéros 494 à 500 de la Société AB Certification.

à Mme GILBERT Roselyne, susnommée, soussigné de seconde part, qui accepte.

Cette cession a lieu moyennant le prix de 5634,16 Euros, lequel prix est payé par Mme GILBERT Roselyne, soussignée de seconde part, à Melle Patricia RAVINET, comptant ce jour, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

♦ PROPRIETE - JOUISSANCE.

Mme GILBERT Roselyne, sus-nommée, sera propriétaire des parts ainsi cédées et ce, à compter de ce jour, avec les droits y attachés.

Il aura, seul, droit à la fraction des bénéfices de l'exercice social qui sera attribuée aux dites parts.

A cet effet, Melle Patricia RAVINET, la Cédante, met et subroge Mme GILBERT Roselyne, le Cessionnaire, dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

Il est ici précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées et que leur propriété résulte seulement des actes sus-rappelés en l'exposé ci-dessus.

R6. PR

♦ CAPACITE - DECLARATIONS

La Cédante déclare :

- Qu'elle est de nationalité française et demeurent en France,
- Que la société « AB Certification » a la libre disposition et la pleine propriété du fonds de commerce dont elle est propriétaire et de tous les éléments le composant, dont aucun n'est saisi, confisqué ou susceptible de l'être,
- Qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autres tendant à paralyser totalement ou partiellement l'exploitation du fonds.

De son côté, le Cessionnaire déclare :

- Qu'il réside habituellement en FRANCE, jouit de tous ses droits civils et ne fait pas l'objet d'une décision de sauvegarde de justice ni de faillite personnelle,
- qu'il connaît le Chiffre d'Affaires et les bénéfices commerciaux de la Société et dispense le rédacteur des présentes de l'indiquer ici.

♦ NOUVELLE REPARTITION DES PARTS

Après la cession de parts objet des présentes, le capital de la société sera réparti comme suit :

Mme ADAM M. Thérèse	10 parts
Mme DESTIGNI Catherine	5 parts
Mr GRANDCLAUDON Gilles	10 parts
Mme KERLEAU M. Françoise	15 parts
Mr NDEBY Jacques	15 parts
La société FREA	425 parts
Mr HEITZMANN Jean-Charles	7 parts
Mr ABI RACHED Georges	6 parts
Mme GILBERT Roselyne	7 parts

TOTAL **500 parts**

♦ SIGNIFICATION.

Conformément aux dispositions légales et statutaires, un original des présentes cessions sera déposé au siège social entre les mains de la gérance de la société ou sera signifiée à la société par acte extrajudiciaire, à la diligence et aux frais exclusifs des Cessionnaires dans les plus brefs délais.

♦ DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT.

Les parties rappellent ici, en tant que de besoin, que les cessions de parts sociales qui précèdent ne peuvent entraîner la dissolution de la Société.

♦ MENTION - PUBLICITE - POUVOIRS.

Mention de la présente est consentie partout où besoin sera pour avoir lieu.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue d'accomplir toutes formalités légales et administratives.

R.G. PR

♦ **FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence ou la suite, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'oblige à leur paiement.

♦ **DOMICILE.**

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives visées en tête des présentes.

Fait en six originaux

dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, un pour chacune des parties, et un pour la société.

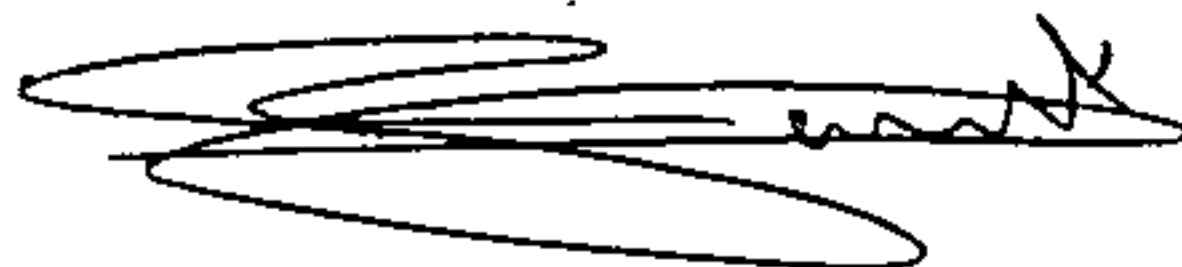
A Champlan
Le 16 octobre 2007

LA CEDANTE,

Melle Patricia RAVINET

(faire précéder la signature de la mention « Lu et Approuvé, Bon pour Cession de sept parts de la Société AB Certification »)

Lu et approuvé - Bon pour cession de sept parts
de la Société AB Certification



LE CESSIONNAIRE,

Mme GILBERT Roselyne

(faire précéder la signature de la mention « Lu et Approuvé, Bon pour acceptation de cession de sept parts de Melle Patricia RAVINET »)

Lu et approuvé - Bon pour acceptation
de cession de sept parts de Melle Patricia Ravinet

Enregistré à : RECETTE ELARGIE DE MASSY NORD

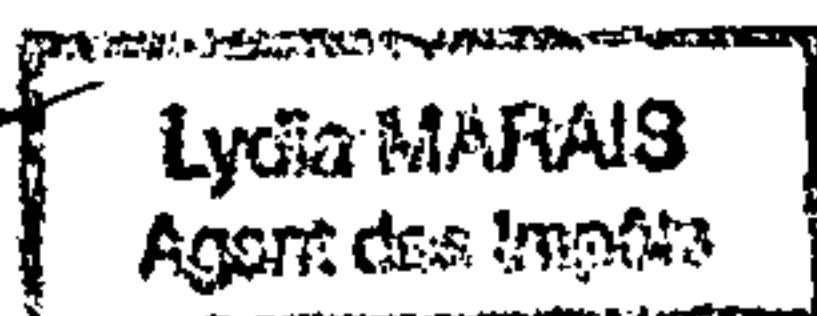
Le 23/10/2007 Bordereau n°2007/341 Case n°2

Enregistrement : 266 € Pénalités :

Total liquidé : deux cent soixante-six euros

Montant reçu : deux cent soixante-six euros

L'Agent

Ext 716



DUPLICATA

**CESSION DE PARTS
SOCIALES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

RAVINET Patricia, née le 28 juillet 1973 à Le MANS (Sarthe) de nationalité Française, célibataire, demeurant : 3 bis rue du métro-Charonne – 91300 MASSY
D'UNE PREMIERE PART,

Ci-après dénommés « la Cédante »

ET

ABI RACHED Georges, né le 27 juillet 1964 à BAABDA (Liban), de nationalité française, demeurant : 120 rue Caulaincourt – 75018 PARIS.

D'UNE SECONDE PART,

Ci-après dénommée «le Cessionnaire».

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUI :

Il existe une Société à Responsabilité Limitée dénommée « AB Certification » au capital de 64.632 Euros, divisé en 500 parts numérotées de 1 à 500 de 129,26 Euros de valeur nominale chacune, constituée le 19 octobre 1997 au capital de 50.000 Francs par acte sous seing privé, pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY.

Le siège social est sis à CHAMPLAN – 91160 - Z.A. Les Belles Fontaines – 99 Route de Versailles.

Cette société est immatriculée au R.C.S. d'EVRY sous le n° B 414 513 275.

La gérance de la Société est assurée depuis le 26 juillet 2007 par Monsieur Jean-Charles HEITZMANN.

AB Certification a pour objet social :

La Certification de différentes entités : entreprises, sites, activités, environnement, produits, personnes, et toutes activités y afférent tels que : audits, stages de formation, etc.

Selon le chapitre 3 des Statuts de la société en date du 1^{er} mars 2003, les cessions de parts, objets des présentes, sont autorisées entre la Cédante et le Cessionnaire, déjà agréés en tant qu'associés.

SAZ

PR

La répartition actuelle du capital de la Société est la suivante :

Mme ADAM M. Thérèse	10 parts	N° 1 à 10
Mme DESTIGNI Catherine	5 parts	N° 11 à 15
Mr GRANDCLAUDON Gilles	10 parts	N° 16 à 25
Mme KERLEAU M. Françoise	15 parts	N° 26 à 40
Mr NDEBY Jacques	15 parts	N° 41 à 55
La société FREA	425 parts	N° 56 à 480
Mr Jean-Charles HEITZMANN	7 parts	N° 481 à 487
Melle Patricia RAVINET	20 parts	N° 488 à 500

TOTAL **500 parts**

CECI EXPOSE IL A ETE PASSE A LA CESSION DE PARTS SUIVANTE :

1. Cession de parts de Melle RAVINET Patricia, au profit de M. Georges ABI RACHED

Par les présentes, Melle patricia RAVINET, sus-nommée, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties de fait et de droit ordinaires,

SIX (6) PARTS SOCIALES

portant les numéros 488 à 493 de la Société AB Certification.

à M. Georges ABI RACHED, sus-nommé, soussigné de seconde part, qui accepte.

Cette cession a lieu moyennant le prix de 4829,28 €uros, lequel prix est payé par M. Georges ABI RACHED, soussigné de seconde part, à Melle Patricia RAVINET, comptant ce jour, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

♦ PROPRIETE – JOUISSANCE.

M. Georges ABI RACHED, sus-nommé, sera propriétaire des parts ainsi cédées et ce, à compter de ce jour, avec les droits y attachés.

Il aura, seul, droit à la fraction des bénéfices de l'exercice social qui sera attribuée aux dites parts.

A cet effet, Melle Patricia RAVINET, la Cédante, met et subroge M. Georges ABI RACHED, le Cessionnaire, dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

Il est ici précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées et que leur propriété résulte seulement des actes sus-rappelés en l'exposé ci-dessus.

CAE

pn

♦ CAPACITE - DECLARATIONS

La Cédante déclare :

- Qu'elle est de nationalité française et demeurent en France,
- Que la société « AB Certification » a la libre disposition et la pleine propriété du fonds de commerce dont elle est propriétaire et de tous les éléments le composant, dont aucun n'est saisi, confisqué ou susceptible de l'être,
- Qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autres tendant à paralyser totalement ou partiellement l'exploitation du fonds.

De son côté, le Cessionnaire déclare :

- Qu'il réside habituellement en FRANCE, jouit de tous ses droits civils et ne fait pas l'objet d'une décision de sauvegarde de justice ni de faillite personnelle,
- qu'il connaît le Chiffre d'Affaires et les bénéfices commerciaux de la Société et dispense le rédacteur des présentes de l'indiquer ici.

♦ NOUVELLE REPARTITION DES PARTS

Après la cession de parts objet des présentes, le capital de la société sera réparti comme suit :

Mme ADAM M. Thérèse	10 parts
Mme DESTIGNI Catherine	5 parts
Mr GRANDCLAUDON Gilles	10 parts
Mme KERLEAU M. Françoise	15 parts
Mr NDEBY Jacques	15 parts
La société FREA	425 parts
Mr HEITZMANN Jean-Charles	7 parts
Mr ABI RACHED Georges	6 parts
Melle RAVINET Patricia	7 parts

TOTAL **500 parts**

♦ SIGNIFICATION.

Conformément aux dispositions légales et statutaires, un original des présentes cessions sera déposé au siège social entre les mains de la gérance de la société ou sera signifiée à la société par acte extrajudiciaire, à la diligence et aux frais exclusifs des Cessionnaires dans les plus brefs délais.

♦ DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT.

Les parties rappellent ici, en tant que de besoin, que les cessions de parts sociales qui précèdent ne peuvent entraîner la dissolution de la Société.

♦ MENTION – PUBLICITE – POUVOIRS.

Mention de la présente est consentie partout où besoin sera pour avoir lieu.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue d'accomplir toutes formalités légales et administratives. 



♦ **FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence ou la suite, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'oblige à leur paiement.

♦ **DOMICILE.**

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives visées en tête des présentes.

Fait en six originaux

dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, un pour chacune des parties, et un pour la société.

A Champlan
Le 16 octobre 2007

LA CEDANTE,

Melle Patricia RAVINET

(faire précéder la signature de la mention « Lu et Approuvé, Bon pour Cession de six parts de la Société AB Certification »)

*Lu et approuvé - Bon pour cession de six parts
de la société AB Certification*



LE CESSIONNAIRE,

Mr Georges ABI RACHED

(faire précéder la signature de la mention « Lu et Approuvé, Bon pour acceptation de cession de six parts de Melle Patricia RAVINET »)

*Lu et approuvé, Bon pour acceptation de
cession de six parts de M^{lle} Patricia*

RAVINET

Enregistré à : RECETTE ELARGIE DE MASSY NORD

Le 23/10/2007 Bordereau n°2007/341 Case n°1

Ext 715

Enregistrement : 228 €

Pénalités :

Total liquidé : deux cent vingt-huit euros

Montant reçu : deux cent vingt-huit euros

L'Agent

[Signature]
Lydie MARAIS
Agent des Impôts

DUPLICATE

**CESSION DE PARTS
SOCIALES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

RAVINET Patricia, née le 28 juillet 1973 à Le MANS (Sarthe) de nationalité Française, célibataire, demeurant : 3 bis rue du métro-Charonne – 91300 MASSY
D'UNE PREMIERE PART,

Ci-après dénommés « la Cédante »

ET

HEITZMANN Jean-Charles, né le 13 avril 1962 à MONTREUIL (93), de nationalité française, demeurant : au 38 rue de Maubeuge – 75009 PARIS.

D'UNE SECONDE PART,

Ci-après dénommée « le Cessionnaire ».

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Il existe une Société à Responsabilité Limitée dénommée « AB Certification » au capital de 64.632 €uros, divisé en 500 parts numérotées de 1 à 500 de 129,26 €uros de valeur nominale chacune, constituée le 19 octobre 1997 au capital de 50.000 Francs par acte sous seing privé, pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY.

Le siège social est sis à CHAMPLAN – 91160 - Z.A. Les Belles Fontaines – 99 Route de Versailles.

Cette société est immatriculée au R.C.S. d'EVRY sous le n° B 414 513 275.

La gérance de la Société est assurée depuis le 26 juillet 2007 par Monsieur Jean-Charles HEITZMANN.

AB Certification a pour objet social :

La Certification de différentes entités : entreprises, sites, activités, environnement, produits, personnes, et toutes activités y afférent tels que : audits, stages de formation, etc.

Selon le chapitre 3 des Statuts de la société en date du 1^{er} mars 2003, les cessions de parts, objets des présentes, sont autorisées entre la Cédante et le Cessionnaire, déjà agréés en tant qu'associés.

15/02
PR

La répartition actuelle du capital de la Société est la suivante :

Mme ADAM M. Thérèse	10 parts	N° 1 à 10
Mme DESTIGNI Catherine	5 parts	N° 11 à 15
Mr GRANDCLAUDON Gilles	10 parts	N° 16 à 25
Mme KERLEAU M. Françoise	15 parts	N° 26 à 40
Mr NDEBY Jacques	15 parts	N° 41 à 55
La société FREA	425 parts	N° 56 à 480
Melle Patricia RAVINET	20 parts	N° 481 à 500
TOTAL	500 parts	

CECI EXPOSE IL A ETE PASSE A LA CESSION DE PARTS SUIVANTE :

1. Cession de parts de Melle RAVINET Patricia, au profit de M. Jean-Charles HEITZMANN

Par les présentes, Melle patricia RAVINET, sus-nommée, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties de fait et de droit ordinaires,

SEPT (7) PARTS SOCIALES

portant les numéros 481 à 487 de la Société AB Certification.

à M. Jean-Charles HEITZMANN, sus-nommé, soussigné de seconde part, qui accepte.

Cette cession a lieu moyennant le prix de 5634,16 Euros, lequel prix est payé par M. Jean-Charles HEITZMANN, soussigné de seconde part, à Melle Patricia RAVINET, comptant ce jour, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

♦ PROPRIETE – JOUISSANCE.

M. Jean-Charles HEITZMANN, sus-nommé, sera propriétaire des parts ainsi cédées et ce, à compter de ce jour, avec les droits y attachés.

Il aura, seul, droit à la fraction des bénéfices de l'exercice social qui sera attribuée aux dites parts.

A cet effet, Melle Patricia RAVINET, la Cédante, met et subroge M. Jean-Charles HEITZMANN, le Cessionnaire, dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

Il est ici précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées et que leur propriété résulte seulement des actes sus-rappelés en l'exposé ci-dessus.

PR

♦ CAPACITE - DECLARATIONS

La Cédante déclare :

- Qu'elle est de nationalité française et demeurent en France,
- Que la société « AB Certification » a la libre disposition et la pleine propriété du fonds de commerce dont elle est propriétaire et de tous les éléments le composant, dont aucun n'est saisi, confisqué ou susceptible de l'être,
- Qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autres tendant à paralyser totalement ou partiellement l'exploitation du fonds.

De son côté, le Cessionnaire déclare :

- Qu'il réside habituellement en FRANCE, jouit de tous ses droits civils et ne fait pas l'objet d'une décision de sauvegarde de justice ni de faillite personnelle,
- qu'il connaît le Chiffre d'Affaires et les bénéfices commerciaux de la Société et dispense le rédacteur des présentes de l'indiquer ici.

♦ NOUVELLE REPARTITION DES PARTS

Après la cession de parts objet des présentes, le capital de la société sera réparti comme suit :

Mme ADAM M. Thérèse	10 parts
Mme DESTIGNI Catherine	5 parts
Mr GRANDCLAUDON Gilles	10 parts
Mme KERLEAU M. Françoise	15 parts
Mr NDEBY Jacques	15 parts
La société FREA	425 parts
Mr HEITZMANN Jean-Charles	7 parts
Melle RAVINET Patricia	13 parts

TOTAL	500 parts
--------------------	------------------

♦ SIGNIFICATION.

Conformément aux dispositions légales et statutaires, un original des présentes cessions sera déposé au siège social entre les mains de la gérance de la société ou sera signifiée à la société par acte extrajudiciaire, à la diligence et aux frais exclusifs des Cessionnaires dans les plus brefs délais.

♦ DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT.

Les parties rappellent ici, en tant que de besoin, que les cessions de parts sociales qui précèdent ne peuvent entraîner la dissolution de la Société.

♦ MENTION - PUBLICITE - POUVOIRS.

Mention de la présente est consentie partout où besoin sera pour avoir lieu.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue d'accomplir toutes formalités légales et administratives.

haz
PR

♦ **FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence ou la suite, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'oblige à leur paiement.

♦ **DOMICILE.**

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives visées en tête des présentes.

Fait en six originaux

dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, un pour chacune des parties, et un pour la société.

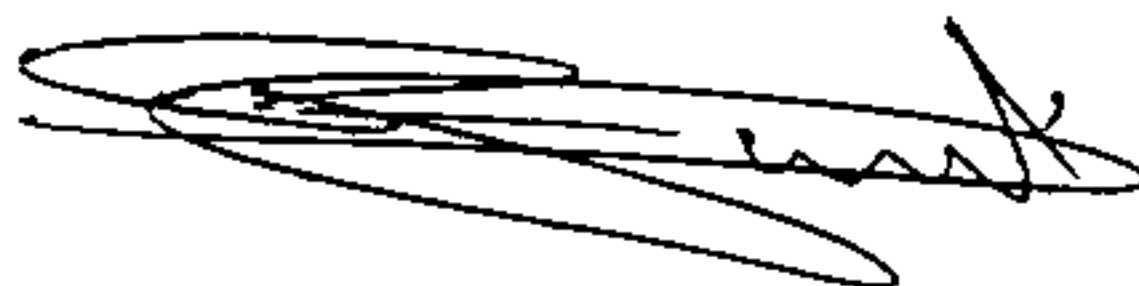
A Champlan
Le 16 octobre 2007

LA CEDANTE,

Melle Patricia RAVINET

(faire précéder la signature de la mention « Lu et Approuvé, Bon pour Cession de sept parts de la Société AB Certification »)

*Lu et approuvé - Bon pour cession de sept parts
de la société AB Certification*



LE CESSIONNAIRE,

Mr Jean-Charles HEITZMANN

(faire précéder la signature de la mention « Lu et Approuvé, Bon pour acceptation de cession de sept parts de Melle Patricia RAVINET »)

*Lu et approuvé, bon pour acceptation de cession de sept parts
de Melle Patricia Ravinet*



Enregistré à : RECETTE ELARGIE DE MASSY NORD

Le 23/10/2007 Bordereau n°2007/341 Case n°3

Enregistrement : 266 €

Pénalités :

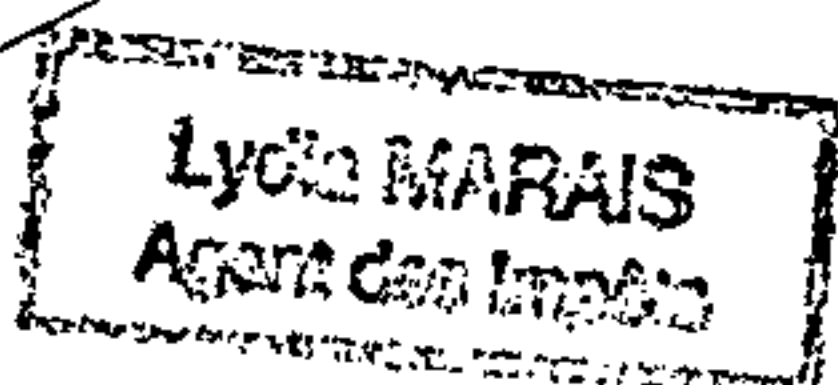
Total liquidé : deux cent soixante-six euros

Montant reçu : deux cent soixante-six euros

L'Agent

Ext 717

DUPLICATA



**CESSION DE PARTS
SOCIALES**

25 JUL. 2007

ENTRE LES SOUSSIGNES :

CARDOSO Maria épouse BODIN, née le 08 Mars 1957 à TROFA (PORTUGAL) de nationalité Française, mariée sous le régime de la communauté légale avec François BODIN, demeurant : 68 rue Gustave Devezé - 93700 DRANCY

D'UNE PREMIERE PART,

Ci-après dénommés « la Cédante »

ET

La société FREA, S.A.R.L. au capital de 15000 euros, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 497 798 306, sise 41 rue de Maubeuge - 75009 PARIS, représentée par Madame Eva NAJARIAN, gérante.

D'UNE SECONDE PART,

Ci-après dénommée « le Cessionnaire ».

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Il existe une Société à Responsabilité Limitée dénommée « AB Certification » au capital de 64.632 Euros, divisé en 500 parts numérotées de 1 à 500 de 129,26 Euros de valeur nominale chacune, constituée le 19 octobre 1997 au capital de 50.000 Francs par acte sous seing privé, pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY.

Le siège social est sis à CHAMPLAN - 91160 - Z.A. Les Belles Fontaines - 99 Route de Versailles.

Cette société est immatriculée au R.C.S. d'EVRY sous le n° B 414 513 275.

La gérance de la Société est assurée depuis le 26 juillet 2007 par Monsieur Jean-Charles HEITZMANN.

AB Certification a pour objet social :

La Certification de différentes entités : entreprises, sites, activités, environnement, produits, personnes, et toutes activités y afférent tels que : audits, stages de formation, etc.

Selon le chapitre 3 des Statuts de la société en date du 1^{er} mars 2003, les cessions de parts, objets des présentes, sont autorisées entre la Cédante et le Cessionnaire, déjà agréés en tant qu'associés.

Enregistré à : SIE PARIS 9EME OUEST

Le 20/08/2007 Bordereau n°2007/848 Case n°6

Ext 8385

Enregistrement : 569 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cent soixante-neuf euros

Montant reçu : cinq cent soixante-neuf euros

L'Agent

Jean-Marc COUSIN
~~Agent Principal des Impôts~~

202 11.8.

La répartition actuelle du capital de la Société est la suivante :

Mme ADAM M. Thérèse	10 parts	N° 1 à 10
Mme CARDOSO Maria	15 parts	N° 11 à 25
Mme DESTIGNI Catherine	5 parts	N° 26 à 30
Mr GRANDCLAUDON Gilles	10 parts	N° 31 à 40
Mme KERLEAU M. Françoise	15 parts	N° 41 à 55
Mr NDEBY Jacques	15 parts	N° 56 à 70
La société FREA	410 parts	N° 71 à 480
Melle Patricia RAVINET	20 parts	N° 481 à 500

TOTAL **500 parts**

CECI EXPOSE IL A ETE PASSE A LA CESSION DE PARTS SUIVANTE :

1. Cession de parts de Madame Maria CARDOSO, au profit de la société FREA

Par les présentes, Madame Maria CARDOSO, sus-nommée, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties de fait et de droit ordinaires,

QUINZE (15) PARTS SOCIALES

portant les numéros 11 à 25 de la Société AB Certification.

à La société FREA, sus-nommée, soussigné de seconde part, qui accepte.

Cette cession a lieu moyennant le prix de 12073,20 Euros, lequel prix est payé par La société FREA, soussigné de seconde part, à Madame Maria CADOSO, comptant ce jour, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

♦ PROPRIETE - JOUISSANCE.

La société FREA, sus-nommée, sera propriétaire des parts ainsi cédées et ce, à compter de ce jour, avec les droits y attachés.

Il aura, seul, droit à la fraction des bénéfices de l'exercice social qui sera attribuée aux dites parts.

A cet effet, Madame Maria CARDOSO, le Cédant, met et subroge la société FREA, le Cessionnaire, dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

Il est ici précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées et que leur propriété résulte seulement des actes sus-rappelés en l'exposé ci-dessus.

dv ds

♦ CAPACITE - DECLARATIONS

La Cédante déclare :

- Qu'elle est de nationalité française et demeurent en France,
- Que la société « AB Certification » a la libre disposition et la pleine propriété du fonds de commerce dont elle est propriétaire et de tous les éléments le composant, dont aucun n'est saisi, confisqué ou susceptible de l'être,
- Qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autres tendant à paralyser totalement ou partiellement l'exploitation du fonds.

De son côté, le Cessionnaire déclare :

- Qu'il réside habituellement en FRANCE, jouit de tous ses droits civils et ne fait pas l'objet d'une décision de sauvegarde de justice ni de faillite personnelle,
- qu'il connaît le Chiffre d'Affaires et les bénéfices commerciaux de la Société et dispense le rédacteur des présentes de l'indiquer ici.

♦ NOUVELLE REPARTITION DES PARTS

Après la cession de parts objet des présentes, le capital de la société sera réparti comme suit :

Mme ADAM M. Thérèse	10 parts
Mme DESTIGNI Catherine	5 parts
Mr GRANDCLAUDON Gilles	10 parts
Mme KERLEAU M. Françoise	15 parts
Mr NDEBY Jacques	15 parts
La société FREA	425 parts
Melle Patricia RAVINET	20 parts

TOTAL **500 parts**

♦ SIGNIFICATION.

Conformément aux dispositions légales et statutaires, un original des présentes cessions sera déposé au siège social entre les mains de la gérance de la société ou sera signifiée à la société par acte extrajudiciaire, à la diligence et aux frais exclusifs des Cessionnaires dans les plus brefs délais.

♦ DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT.

Les parties rappellent ici, en tant que de besoin, que les cessions de parts sociales qui précèdent ne peuvent entraîner la dissolution de la Société.

♦ MENTION - PUBLICITE - POUVOIRS.

Mention de la présente est consentie partout où besoin sera pour avoir lieu.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue d'accomplir toutes formalités légales et administratives.

J. A.B.

♦ **FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence ou la suite, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'oblige à leur paiement.

♦ **DOMICILE.**

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives visées en tête des présentes.

Fait en six originaux

dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, un pour chacune des parties, et un pour la société.

A Champlan
Le 31 juillet 2007

LA CEDANTE,

Madame Maria CARDOSO

(faire précéder la signature de la mention « Lu et Approuvé, Bon pour Cession de quinze parts de la Société AB Certification)

*Lu et approuvé, bon pour cession de quinze parts
et quitance*
[Signature]

LE CESSIONNAIRE,

Madame EVA NAJARIAN, gérante de la société FREA

(faire précéder la signature de la mention « Lu et Approuvé, Bon pour acceptation de cession de quinze parts de Madame Maria CARDOSO)

*Lu et approuvé, Bon pour acceptation de
cession de quinze parts de Madame Maria Cardoso*

Eva Najarian

AB CERTIFICATION

=====

Société à Responsabilité Limitée

Capital : F. 64 632 €

Siège Social : ZA les Belles Fontaines

99, route de Versailles - 91160 CHAMPLAN

R.C.S. Evry B 414 513 275

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 octobre 2007

L'an deux mille sept
Le 16 octobre à 10 heures 00
Au siège social, à CHAMPLAN

Les Associés de la Société à Responsabilité Limitée AB Certification, au capital de 64 632 euros, divisé en 500 parts sociales, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Une feuille de présence a été signée à l'entrée en séance, tant par les Associés en leur nom propre que pour les personnes qu'ils représentent en vertu d'un pouvoir.

Les Associés présents ou représentés, ainsi que votant par correspondance, totalisant 500 parts sur les 500 parts composant le capital social, les actionnaires l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Jean-Charles HEITZMANN, préside la réunion en sa qualité de Gérant.

Madame Eva NAJARIAN, est appelé comme scrutateur.

Mademoiselle Patricia RAVINET est désignée comme secrétaire de séance.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Première résolution
 - Agrément d'un nouvel associé
- Deuxième résolution
 - Agrément d'un nouvel associé
- Troisième résolution
 - Agrément d'un nouvel associé
- Quatrième résolution
 - modification corrélative des statuts
- Cinquième résolution
 - Pouvoirs et formalités.

Handwritten signatures:
102 *an* PR

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée
- Les Statuts de la Société.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 36 du décret du 23 mars 1967, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par le dit article.

L'Assemblée, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance et du rapport spécial de la Gérance.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Mademoiselle Patricia RAVINET de céder 7 parts à Monsieur Jean-Charles HEITZMANN, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Monsieur Jean-Charles HEITZMANN en qualité d'associé, à compter du jour du dépôt de l'acte de cessions au siège de la société.

Votant :485	Pour :475	Contre :10	Abstention : 0
Nbre votants : 6	Pour :5	contre : 1	Abstention : 0

Cette résolution est en conséquence adoptée

DEUXEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Mademoiselle Patricia RAVINET de céder 6 parts à Monsieur Georges ABI RACHED, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Monsieur Georges ABI RACHED en qualité d'associé, à compter du jour du dépôt de l'acte de cessions au siège de la société.

Votant :485	Pour :475	Contre :10	Abstention : 0
Nbre votants : 6	Pour :5	contre : 1	Abstention : 0

Cette résolution est en conséquence adoptée

En
1102
PR

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Mademoiselle Patricia RAVINET de céder 7 parts à Madame Roselyne GILBERT, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Madame Roselyne GILBERT en qualité d'associé, à compter du jour du dépôt de l'acte de cessions au siège de la société.

Votant :485	Pour :475	Contre :10	Abstention : 0
Nbre votants : 6	Pour :5	contre : 1	Abstention : 0

Cette résolution est en conséquence adoptée

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence, l'article 8 des statuts est modifié de la manière suivante :

à Mr ABI RACHED Georges	6 parts
à Mme ADAM M. Thérèse	10 parts
à Mme DESTIGNI Catherine.....	5 parts
à Mr GRANDCLAUDON Gilles.....	10 parts
à Mr HEITZMANN Jean-Charles.....	7 parts
à Mme KERLEAU M. Françoise.....	15 parts
à Mme GILBERT Roselyne.....	7 parts
à Mr NDEBY Jacques.....	15 parts
à La société FREA HOLDING.....	425 parts

Le reste de l'article est inchangé

Votant :485	Pour :475	Contre :10	Abstention : 0
Nbre votants : 6	Pour :5	contre : 1	Abstention : 0

Cette résolution est en conséquence adoptée

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Votant :485	Pour :475	Contre :10	Abstention : 0
Nbre votants : 6	Pour :5	contre : 1	Abstention : 0

Cette résolution est en conséquence adoptée

EW
PR

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11h00.

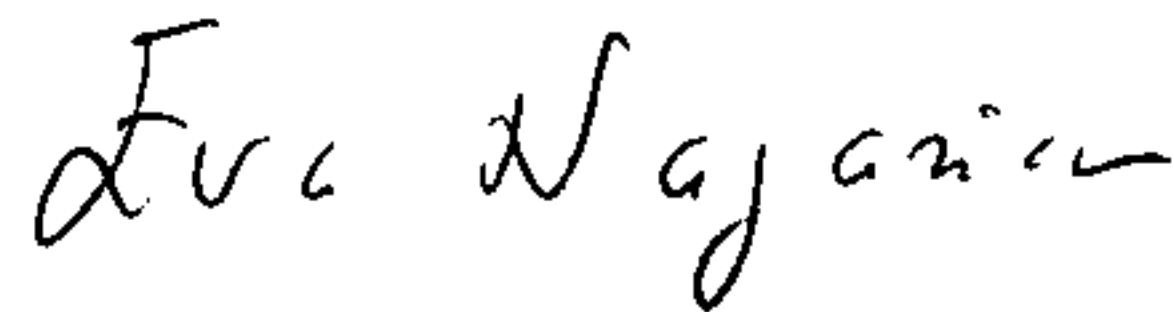
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par tous les associés présents, après lecture.

LE GERANT

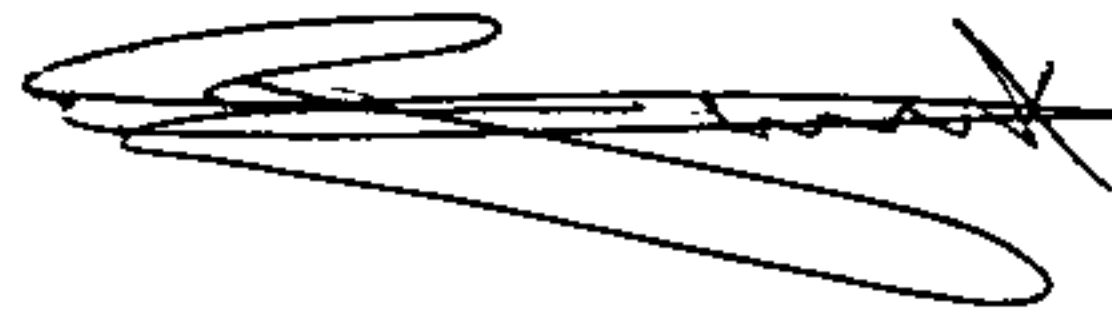
Monsieur Jean-Charles HEITZMANN

**LE SCRUTATEUR**

Mme Eva NAJARIAN

**Le SECRETAIRE**

Mademoiselle Patricia RAVINET



STATUTS

LES SOUSSIGNES,

- ADAM. M. Thérèse épouse ROBERT - née le 30 Septembre 1948 ,de nationalité Française, mariée sous le régime de la Communauté avec M. ROBERT Alain, demeurant : 79, Avenue Jongkind - 38260 LA COTE ST ANDRE.
- CARDOSO Maria épouse BODIN, née le 08 Mars 1957 à TROFA (PORTUGAL) de nationalité Française, mariée sous le régime de la communauté légale avec François BODIN, demeurant : 190, Avenue Henri Barbusse - 93700 DRANCY.
- DESTIGNI Catherine épouse MANSOUR - née le 12 Juillet 1956 à CAEN de nationalité Française, mariée sous le régime de la communauté légale avec, demeurant : 25, rue des Jacobins - 14000 CAEN.
- FAUCHER Isabelle épouse BOUILLE, née le 23 Juillet 1951 à COMPIEGNE , de nationalité Française, mariée sous le régime de la communauté légale avec Christian BOUILLE , demeurant : 6, Av. Gugnon - 94130 NOGENT S/ MARNE.
- GAVEAU Joël, né le 23 Septembre 1950 à ROUEN (76000), de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens, demeurant : 465, Rue de Paris - 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN.
- GRANDCLAUDON Gilles - né le 29 Janvier 1939 à XERTIGNY, de nationalité Française - séparé - demeurant : 3, rue Narcisse Diaz - 75016 PARIS
- KERLEAU M. Françoise, épouse GUY - née le 31 Janvier 1952, à VANNES, de nationalité française, mariée sous le régime de la communauté légale avec M. Raymond GUY, demeurant : 6, rue de l'Abbé Grégoire - 92130 - ISSY LES MOULINEAUX.
- NDEBY Jacques, né le 27 Juillet 1957 à BERTOUA (Cameroun) de nationalité Camerounaise, marié sous le régime de la séparation de biens (18/4/92), demeurant : 29, rue du Mont Alaric - 11100 NARBONNE.
- OGER Hervé né le 7 Juillet 1944, à CHAULNES (80320), de nationalité française, marié sous le régime de la communauté légale avec Marie-claude GENESTINE, demeurant : 83, rue du Mesnil - 91310 LONGPONT SUR ORGE.
- SALOMON Jacques - né le 15 Août 1940 à CHARTRES (28000) - séparé de corps par jugement du tribunal de Grande Instance de METZ le 19 Mai 1995, demeurant : 18, rue Gambetta - 57000 METZ.
- THIOULOUSE Catherine - née le 2 Mars 1966 à MELUN, demeurant : 31, route de l'Aruan - 33640 BEAUTIRAN

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé

Les conjoints des Associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

CHAPITRE 1

Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège social Exercice social - Durée

ARTICLE PREMIER - FORME

La Société est de forme à responsabilité limitée (SARL), régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L. 223-1 L.223-13 du nouveau Code de Commerce, le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, le décret n°85-697 du 11 juillet 1985, et par les présents statuts.

La SARL peut à tout moment exister en entreprise à caractère unipersonnelle "EURL" par suite de la réunion de toutes les parts en une seule main et à tout moment retrouver son caractère de Société à responsabilité limitée "SARL" par suite de cession ou de transmissions totales ou partielles des parts sociales.

ARTICLE 2 - OBJET

LA SOCIETE A POUR OBJET :

La Certification de différentes entités : entreprises, sites, activités, environnement, produits, personnes, et toutes activités y afférent tels que : audits, stages de formation, etc.

La participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises, groupements d'intérêts économiques et Sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets similaires dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment la voie de création de Sociétés nouvelles, apport, souscription ou achat d'action ou de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de Sociétés en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilière, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : **AB Certification**
et pour sigle :

A
B Certification

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " Société à Responsabilité Limitée" ou, des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège social est fixé à :

Z.A. les Belles Fontaines - 99, Rte de Versailles - 91160 CHAMPLAN

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de la gérance.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Le premier exercice sera clos le 31 Décembre 1998

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE 2

Apports - Capital social

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORT EN NATURE

Il n'y a pas d'apport en nature.

APPORTS EN ESPECES

à Mme ADAM M. Thérèse.....	1.000 F
à Mme CARDOSO Maria.....	1.500 F
à Mme DESTIGNI Catherine.....	500 F
à Mme FAUCHER Isabelle.....	1.000 F
à Mr GAVEAU Joël.....	500 F
à Mr GRANDCLAUDON Gilles.....	1.000 F
à Mme KERLEAU M. Françoise.....	1.500 F
à Mr NDEBY Jacques.....	1.500 F
à Mr OGER Hervé.....	40.000 F
à Mr SALOMON Jacques.....	1.000 F
à Mme THIOULOUSE Catherine.....	500 F

Lesquelles sommes ont été déposées au crédit du compte n°04033036909 ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque Populaire Industrielle et Commerciale de la Région Sud de Paris, guichet de St Geneviève des Bois.

RECAPITULATION DES APPORTS

à Mme ADAM M. Thérèse.....	1.000 F
à Mme CARDOSO Maria	1.500 F
à Mme BOUILLE Isabelle.....	1.000 F
à Mr GAVEAU Joël.....	500 F
à Mr GRANDCLAUDON Gilles.....	1.000 F
à Mme KERLEAU M. Françoise	1.500 F
à Mr MANSOUR Fredj.....	500 F
à Mr NDEBY Jacques.....	1.500 F
à Mr OGER Hervé.....	40.000 F
à Mr SALOMON Jacques.....	1.000 F
à Mme THIOULOUSE Catherine.....	500 F

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 7 juin 2002, il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société pour le porter de sept mille six cent vingt trois (7.623) Euros à soixante quatre mille six cent trente deux (64.632) Euros.

Cette augmentation de capital est réalisée par incorporation des « Réserves Spéciales » à hauteur de cinquante trois mille six cent cinquante cinq (53.655) Euros et par incorporation de la partie du bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2001 imposé à 19 %, soit trois mille trois cent cinquante quatre (3.354) Euros, soit une augmentation de capital de cinquante sept mille neuf Euros (57.009) et ce, par augmentation de la valeur nominale de la part.

De plus, comme conséquence de la cession de parts agréée, le capital social est désormais réparti en cinq cents (500) parts de cent vingt neuf Euros deux cent soixante quatre (129,264) de nominal chacune.

Suite aux cessions de parts, les cinq cents (500) parts représentant le capital social ont été réparties entre les Associés proportionnellement à leur apport initial, aux cessions de parts intervenues et aux droits des Associés dans les « Réserves Réglementées » comme suit :

à Mr ABI RACHED Georges	6 parts
à Mme ADAM M. Thérèse	10 parts
à Mme DESTIGNI Catherine.....	5 parts
à Mme GILBERT Roselyne.....	7 parts
à Mr GRANDCLAUDON Gilles.....	10 parts
à Mr HEITZMANN Jean-Charles.....	7 parts
à Mme KERLEAU M. Françoise.....	15 parts
à Mr NDEBY Jacques.....	15 parts
à La société FREA.....	425 parts

TOTAL cinq cents (500) parts correspondant au montant total des parts représentant le capital social soit soixante quatre mille six cent trente deux (64.632) Euros.

Les soussignés certifient que ces parts ont été souscrites et attribuées aux Associés, qu'elles sont entièrement libérées dans les conditions ci-dessus et qu'elles représentent des apports en espèces.

CHAPITRE 3

Parts sociales - Cessions des parts

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions adoptées dans le cadre de la dite Société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGREMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre :

- le conjoint,
- les ascendants,
- les descendants.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement des Associés représentant au moins 75 % des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les Associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'Associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraînera pas la dissolution de la Société qui continuera d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

CHAPITRE 4

Gestion et contrôle de la Société

ARTICLE 14 - GERANCE

La Société est administrée par un Gérant choisi parmi les Associés ou en dehors d'eux.

Le Gérant est désigné pour une durée de 2 ans, renouvelable par décision collective ordinaire des Associés.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les Associés, la gérance engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans ses rapports avec les tiers de bonne foi, la Société est engagée, même par les actes du Gérant ne relevant pas de l'objet social.

Le Gérant ne pourra se porter, au nom de la Société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des Associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par le Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Gérant est responsable individuellement envers la Société ou envers des tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE 5

Convention entre Gérant ou Associé et la Société

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la Société et l'un des Gérants ou Associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des Associés conformément à l'article L.223-19 du nouveau Code de Commerce.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un Associé indéfiniment Responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, Membre du directoire ou Membre de Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou Associé de la Société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

Sous peine de nullité de contrat, il est interdit au Gérant ou Associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou

avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Chaque Associé peut consentir des avances à la Société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces compte courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les disposition de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE 6

Décisions collectives - décisions de l'Associé unique

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée. Toute les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs Associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des Associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la Société ayant provoqué la décision.

En cas d'Associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des Associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque Associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre Associé ou par son conjoint, sauf si les Associés sont au nombre de deux ou si la Société ne comprend que les époux. Dans ce dernier cas chaque Associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'Associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux même Associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture d'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'Associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes sont établis par le Gérant. L'Associé unique approuve les comptes dans un délais de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiés d'ordinaires les décisions des Associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux Associés, ni de modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du Gérant.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des Associés portant agrément de nouveaux Associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la Société comprend plusieurs Associés, les décisions extraordinaires ne peuvent y être valablement prises que si elle sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- par des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux Associés,
- par des Associés représentants au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les Associés représentant au moins la moitié des parts sociales, pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des Associés à l'initiative des Gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des Gérants sont adressés aux Associés par lettre recommandée.

Les Associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans un délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant le dit délai, les Associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

CHAPITRE 7

Affectation des résultats

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale, l'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur le bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fond de réserve facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il existe, est attribué aux Associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5% cesse d'être prélevé lorsque le fond atteint le dixième du capital social. L'assemblée générale peut décider en outre la mise en distribution de somme prélevées sur les réserves; en aucun cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lequel les prélèvements sont affectés.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les Associés Gérants et non Gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE 8

Transformation - Dissolution

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en Société commerciale de toute forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la Société, sauf prorogation de celle ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des Associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leur fonction conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance consulte, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, les Associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la Société.

L'assemblée délibère aux conditions de la majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la Société ou de sa liquidation entre les Associés et la Société, ou entre Associés eux-mêmes concernant les affaires sociales,

l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la Société.

CHAPITRE 9

Jouissance de la personnalité morale

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

Les Associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la Société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la Société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la Société après vérification et approbation par l'assemblée générale ordinaire des Associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à CHAMPLAN

Le 16 octobre 2007

EN SEPT EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Jean-Charles HEITZMANN
Gérant

